



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHRISTEYNS FRANCE

31 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : N1-2023-1447-Rap_Insp

Code AIOT : 0006301447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CHRISTEYNS FRANCE implanté 31 rue de la Maladrie 44120 Vertou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTEYNS FRANCE
- 31 rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006301447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHRISTEYNS FRANCE est spécialisée dans la fabrication de détergents, de désinfectants et de produits d'hygiène destinés aux professionnels (blanchisseries industrielles, industries agroalimentaires) et aux établissements de soin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/02/2023 ;
- l'exercice incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Exercice incendie :

Lors de l'inspection, un exercice incendie s'est déroulé sur le site de CHRISTEYNS FRANCE avec intervention du SDIS, afin de tester la réaction et l'organisation interne de l'exploitant. Le scénario retenu était un départ de feu sur chariot électrique en cours de charge. L'exercice a permis en particulier de tester :

- la réaction du personnel à la découverte du sinistre et au déclenchement de l'alarme,
- l'organisation et le déroulement de l'évacuation du personnel et l'appel au point de rassemblement,

- l'alerte, l'accueil et l'accompagnement du SDIS.

De plus, le SDIS a procédé à la reconnaissance du lieu du sinistre et des locaux adjacents, à l'alimentation de l'engin sur le poteau incendie interne et à la mise en place d'une lance. Une action de reconnaissance en toiture a également été conduite avec un moyen aérien.

A l'issue de l'exercice le SDIS propose des points d'amélioration concernant la prise en compte du sinistre et le déclenchement de l'alarme, l'évacuation et le dénombrement du personnel de l'établissement, l'accueil et l'accompagnement des secours. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre ces propositions.**

En particulier, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer la mise à disposition du SDIS, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance y compris hors des heures ouvrées :

- du plan d'intervention : plans des locaux, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, commandes de désenfumage, etc. ;
- de l'état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection du 02/12/2022 : Modification des installations	Code de l'environnement, article R.181-46-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Contrôle de la mise en demeure (PAC)	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 2	/	Sans objet
3	Suite inspection du 02/12/2022 : Réentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle de la mise en demeure (réentions)	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 novembre 2023 a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les propositions du SDIS pour l'amélioration de son organisation en cas de sinistre sur le site.

En particulier, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer la mise à disposition du SDIS, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance y compris hors des heures ouvrées, de l'état des matières stockées et du plan d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite inspection du 02/12/2022 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 02/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : <u>Constat du 04/06/2020 :</u> Des modifications ont été apportées aux installations de l'établissement sans avoir été apportées à la connaissance du préfet, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le dépassement du seuil de la déclaration pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (non acté par un acte préfectoral) ;• l'augmentation de stockage des produits relevant de la rubrique 4510, de 55 t à plus de 80 t. <u>Constat du 28/11/2023 :</u> Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique un dossier de porter à connaissance de modification des installations de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Contrôle de la mise en demeure (PAC)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : La société CHRISTEYNS FRANCE exploitant une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrie, sur le territoire de la commune de VERTOU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Des modifications ont été apportées aux installations de l'établissement sans avoir été portées à la connaissance du préfet : <ul style="list-style-type: none">• le dépassement du seuil de la déclaration pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (non acté par un acte préfectoral) ;• l'augmentation de stockage des produits relevant de la rubrique 4510, de 55 t à plus de 80 t.
Constats : <u>Constat du 28/11/2023 :</u> Par courrier du 28 août 2023, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique un dossier de porter à connaissance de modification des installations de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suite inspection du 02/12/2022 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 02/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Constat du 02/12/2022 :

Lors de l'inspection il a été constaté que :

- la rétention située au droit du stockage sous abri était manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. De plus, des produits comburants et inflammables sont associés au sein de cette même rétention ;
- la rétention située au bord du quai de chargement au Nord du bâtiment X2/X3 était manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
- les récipients concernés sont d'une capacité unitaire supérieure à 250 litres.

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 24/02/2023 : « La rétention située au droit du stockage sous abri a été définitivement supprimée le 7 février 2023 [photo en annexe]. La rétention située au bord du quai de chargement Nord du bâtiment X2/X3 sera définitivement supprimée pour le 10 mars 2023, au plus tard. L'ensemble des produits chimiques non-conformes présents sur cette rétention vont être récupérés par la société SARP Ouest pour destruction. Les dates de départ des IBC sont déjà fixées auprès du prestataire à savoir les 24 février et 3 mars 2023. »

Courriel du 24/03/2023 : « Je vous confirme que la seconde rétention bleu, située sur le quai, côté voie SNCF, a bien été supprimée. Le dernier départ des IBC a été effectué le 03/03/2023, comme prévu, par la société SARP Ouest. » [photos en pièces jointes].

Constat du 28/11/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux rétentions identifiées lors de l'inspection du 2 décembre 2022 ne sont plus présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle de la mise en demeure (rétentions)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La société CHRISTEYNS FRANCE exploitant une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrie, sur le territoire de la commune de VERTOU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux rétentions identifiées lors de l'inspection du 2 décembre 2022 ne sont plus présentes.

Type de suites proposées : Sans suite